



PREFET DU MORBIHAN

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Direction

## **Arrêté préfectoral**

### **modifiant pour 2018 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** le courrier en date du 16 avril 2018 cosigné par le président de la chambre d'agriculture du Morbihan et le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

**CONSIDERANT** l'abondance des précipitations sur le mois de mars, excédentaires de plus de 50 % par rapport aux données moyennes,

**CONSIDERANT** que ces conditions climatiques ont engendré un retard dans les travaux des champs et notamment des chantiers d'épandage,

**CONSIDERANT** par ailleurs la nécessité de prévenir les risques de nuisances olfactives,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRETE

**Article 1** : L'épandage des effluents bruts est autorisé les 1<sup>er</sup>, 8 et 10 mai 2018.

**Article 2** : Toutes dispositions sont prises pour limiter les nuisances olfactives vis à vis des tiers, notamment par un enfouissement immédiat après épandage des effluents.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le **27 AVR. 2018**  
Le préfet,

Par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Cyrille LE VELY